

**9. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE
DE CHÈQUES**

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1934, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1934, No 3317.¹
TEXTE: Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, [vol.143, p.407](#).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Nicaragua	(9 février 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)	Norvège	(16 mars 1932 a)
Danemark	(27 juillet 1932)	Pays-Bas ^{2,3} (pour le Royaume en Europe)	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(2 avril 1934)
Finlande	(31 août 1932)	<i>Surinam</i>	(30 septembre 1935 a)
France	(27 avril 1936 a)	Pologne	(7 août 1936 a)
Grèce ²	(1er juin 1934)	Portugal ^{2,4}	(19 décembre 1936 a)
Italie	(31 août 1933)	Suède	(8 juin 1934)
Japon	(25 août 1933)	Suisse ^{2,4}	(27 juillet 1932)
Monaco			(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratifications

Equateur	Tchécoslovaquie ⁵
Espagne	Turquie
Mexique	Yougoslavie (ex-) ⁶
Roumanie	

a assumé les fonctions de dépositaire

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Libéria.....	16 sept 2005 a
Belgique ⁸	18 déc 1961	Lituanie	28 avr 2000 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Luxembourg.....	1 août 1968 a
Indonésie.....	9 mars 1959 d		

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 407.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 1 sous "Pay-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, les 29 septembre et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugaise des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1er juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

⁸ Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

